



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N° 1841/2008

Mettant la Société INITIAL BTB EUROGANT en demeure de respecter dans le délai de deux mois les prescriptions réglementaires applicables à son établissement sis 16, Route de Cornimont à La Bresse (88250).

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2330/2003 du 4 septembre 2003 délivré au titre de la législation sur les installations classées à la Société INITIAL BTB EUROGANT, concernant son établissement sis 16, Route de Cornimont à La Bresse (88250),

VU le rapport en date du 25 juin 2008, par lequel l'Inspecteur des installations classées propose que la Société INITIAL BTB EUROGANT soit mise en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de respecter dans le délai de deux mois les prescriptions réglementaires applicables à son établissement de La Bresse et fixées par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 susvisé,

CONSIDERANT que l'établissement de La Bresse de la Société INITIAL BTB EUROGANT n'est pas exploité dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables car il est à l'origine de nuisances sonores,

CONSIDERANT que lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de mettre la Société INITIAL BTB EUROGANT en demeure par la voie d'un arrêté préfectoral, de respecter dans le délai de deux mois les prescriptions réglementaires applicables à son établissement de La Bresse et fixées par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 susvisé,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société INITIAL BTB EUROGANT dont l'adresse est 16, Route de Cornimont – La Bresse (88250), est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse précitée, sous couvert de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2330/2003 du 4 septembre 2003 délivré au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de satisfaire, **dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, à cette obligation découlant de la législation précitée :

- respecter les prescriptions réglementaires fixées à l'article 13.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2330/2003 du 4 septembre 2003. Le texte de ces prescriptions est annexé au présent arrêté.

Une copie de l'attestation de fin de travaux relatifs à la mise en place d'un système de type silencieux sur la cheminée de la chaufferie devra être adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : En cas d'inobservation des prescriptions fixées à l'article 1^{er}, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

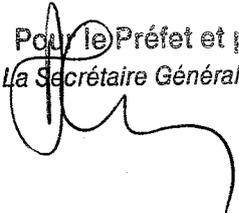
ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INITIAL BTB EUROGANT et dont une copie sera adressée pour information au Maire de La Bresse.

Epinal, le = 7 JUIL 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Dominique CONCA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 1841/2008 en date de ce jour.

Epinal, le = 7 JUIL 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Dominique CONCA

13 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.1.3 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au Tableau et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Localisation du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Point 1	Limite de propriété, sur le parking employés	61	55
Point 2	Sur le parking de restaurant	70	60
Point 3	En limite de propriété de la maison faisant face à la centrale de traitement des eaux	60	58

Point 4	Le long du chemin, à l'aplomb du poteau EDF.	60	57
---------	--	----	----

Tableau 5 : valeurs limites admissibles de bruit

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

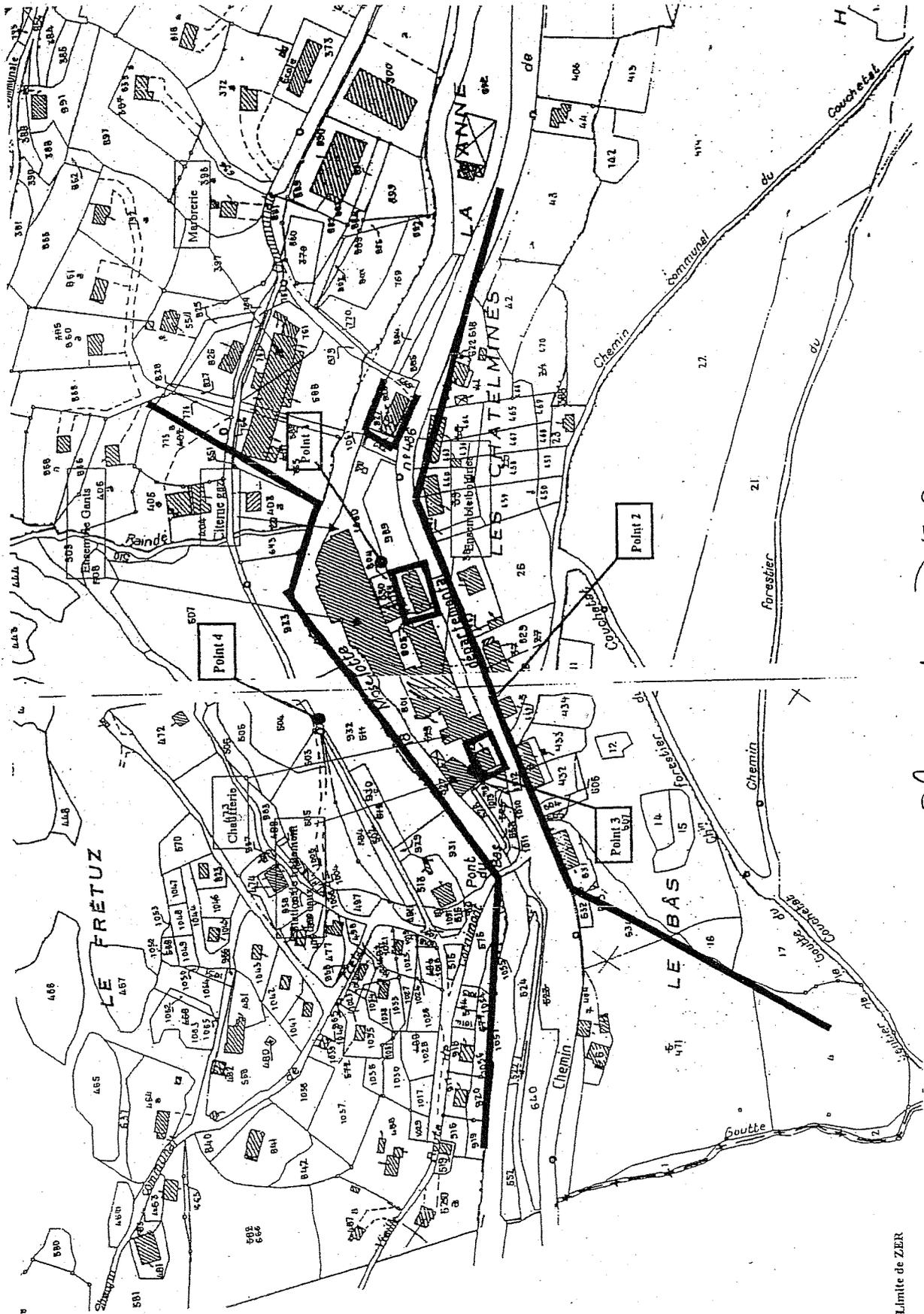
Tableau 6 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée.

13.1.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

13.1.5 Surveillance périodique

Une mesure tous les trois ans sera effectuée par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 13.1.3 . Les résultats seront transmis avec leur commentaire seront transmis dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.



Plan des ZER

Limite de ZER

